



Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

(CGCT : L.2335-15 / loi n° 2015-1785 du 29.12.15 de finances pour 2016 : art. 169 / loi n° 2019-1479 du 28.12.19 de finances pour 2020 : art. 251 / décret n° 2020-1099 du 29.8.20 / CGCT : D.2335-17 à D.2335-22 / circulaire du 3.5.12)

Le Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) a été créé en 2006, pour une durée de cinq ans (loi n° 2005-1719 du 30.12.05 de finances pour 2006 : article 39).

Ce fonds est destiné à apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux compétents ou aux groupements d'intérêt public compétents, qui prennent en charge, soit l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur sécurité ou leur santé, soit la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux.

Le fonds a été, à nouveau, prolongé en 2016 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2020 (loi n° 2015-1785 du 29.12.15 de finances pour 2016).

La loi de finances pour 2020 (loi n° 2019-1479 du 28.12.19 de finances pour 2020 : art. 251) modifie la rédaction de l'article L. 2335-15 du Code général des collectivités territoriales et notamment les modalités de gestion du fonds.

Les nouvelles modalités de fonctionnement du fonds sont précisées par décret (décret n° 2020-1099 du 29.8.20). Elles sont inscrites au Code général des collectivités territoriales (CGCT : chapitre V, titre III, livre III, partie II, section 6). Elles sont applicables aux demandes reçues par le préfet de département à compter du 1^{er} septembre 2020.

La liste des bénéficiaires est la suivante : les communes, les établissements publics locaux (EPL) compétents et les groupements d'intérêt public (GIP) compétents. Les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont donc éligibles au bénéfice d'une subvention FARU.

Ce fonds est destiné à leur apporter une aide financière durant une période maximale de six mois. Les locaux doivent avoir fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, ou d'un ordre d'évacuation. Ce fonds permet également d'accorder, dans les mêmes conditions, des aides financières pour mettre les locaux hors d'état d'être utilisables.

Comme précédemment, les propriétaires de ces logements ou immeubles restent tenus au remboursement à la collectivité du coût des travaux et des frais de relogement réalisés par substitution.

Les informations utiles à la mise en œuvre du dispositif FARU seront précisées dans une circulaire à venir, notamment au regard des taux applicables, qui restent les mêmes que ceux figurant dans la circulaire du 3 mai 2012 (75% et 100%).

Les opérations éligibles à une subvention

(CGCT : D. 2335-17)

Deux catégories d'opérations peuvent être financées par le FARU, pour une durée maximale de six mois : les opérations d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire, et les opérations de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux.

L'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire

Sont éligibles à l'aide financière, les dépenses d'hébergement ou de relogement engagées à l'occasion de l'une des mesures de police interdisant l'accès à des locaux dangereux suivantes :

- la sécurité des hôtels meublés (CCH : L.123-3 et L.123-4) ;
- la procédure de péril ordinaire et imminent (CCH : L.511-2 et L.511-3) ;
- les différentes procédures d'insalubrité (CSP : L.1331-22 à L.1331-30) ;
- la police générale du maire (CGCT : L.2212-2).

Les travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux

Sont également éligibles à l'aide financière, les travaux permettant d'interdire l'accès des locaux, afin de les mettre hors d'état d'être utilisables (murage des ouvertures, mise en place de fermetures ou tout autre dispositif).

Les occupants concernés par les mesures de police (CGCT : D.2335-18)

Seules sont éligibles à l'aide financière les dépenses d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire des occupants suivants (CCH : L.521-1) :

- le titulaire d'un droit réel conférant l'usage ;
- le locataire ;
- le sous-locataire ;
- l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Les propriétaires occupants sont exclus.

À titre dérogatoire, sont également concernés les occupants :

- sans droit ni titre, lorsque les dépenses sont engagées sur le fondement de la police générale du maire (CGCT : L.2212-2) ;
- propriétaires, lorsque la commune fait l'objet d'un arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Taux de subvention selon la nature des opérations éligibles

Le taux de subvention applicable est fonction de la nature des interventions :

Relogement temporaire ou hébergement d'urgence

Atteintes à la sécurité	Taux de subvention
Police générale du maire / catastrophes naturelles, incendies, squats devenus dangereux (CGCT : L.2212-2)	100 % du relogement pendant 6 mois
Police spéciale du maire / péril ordinaire ou péril imminent (CCH : L.511-2 et L.511-3)	75 % du relogement pendant 6 mois
Sécurité des hôtels meublés (CCH : L.123-3)	75 % du relogement pendant 6 mois
Atteintes à la santé	Taux de subvention
Compétence du préfet /procédure d'insalubrité (CSP : L. 1331-22 à 30) et Intervention du maire en soutien du préfet (CCH : L.521-3-1)	75 % du relogement pendant 6 mois

Travaux d'interdiction d'accès à des locaux présentant un danger pour la santé ou la sécurité des occupants

Insalubrité irrémédiable et locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter	Taux de subvention
Exécution d'office des mesures prescrites (murages des ouvertures ; mise en place de dispositif de fermetures)	75 % du coût des travaux

Les pièces justificatives à fournir lors de la demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention doivent obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention (précisant son montant TTC) ;
- un descriptif sommaire de l'opération ;
- la fiche récapitulative de demande de subvention au titre du FARU dûment renseignée (Formulaire type) ;
- l'arrêté d'évacuation, ou en l'absence d'arrêté, une attestation de l'autorité qui a assuré l'opération ;
- les justificatifs relatifs aux dépenses prévisionnelles ou réelles ;
- l'attestation d'assurance du sinistre reloué ;
- l'attestation de l'allocation logement perçue par le sinistré dans son lieu de relogement.

Gestion et instruction du FARU

(CGCT : D.2335-19, D.2335-20, D.2335-21, D.2335-22)

La loi de finances pour 2020 prévoit le transfert au préfet de la décision d'attribution des aides du fonds.

Les communes, les EPL et les GIP adressent leur demande de subvention au préfet de département, dans un délai de douze mois à compter de la mesure de police ordonnant l'expulsion ou l'évacuation des personnes occupant les locaux. Passé ce délai, la demande est irrecevable.

À la demande du ministre chargé des collectivités territoriales, le préfet évalue le montant total des subventions susceptibles d'être accordées, assorti de la liste des demandes retenues au titre de cette évaluation.

Le ministre chargé des collectivités territoriales fixe le montant total de subventions susceptibles d'être accordées aux communes, aux établissements publics locaux et aux groupements d'intérêt public, en fonction de l'évaluation faite par le préfet.

Les subventions sont octroyées aux bénéficiaires par arrêté du préfet du département, en fonction de l'enveloppe allouée.

Réponse donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux